

P.H.P.

PLANTATIONS DU HAUT PENJA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ATF2008/849/PHP/RB/2011

**Fourniture de remorques agricoles bennes
basculantes**

PHP – ATF 2008 n°266-849

Juin 2011

PLANTATIONS DU HAUT PENJA "PHP" Société Anonyme au capital de 499 500 000 F CFA	<i>Certifiée ISO-14001 par DNV depuis 2001</i>
Siège Social : B.P. 5 NYOMBE (Rép. du Cameroun) R. C. C. M. 93/87-88 Mbanga	<i>Certifiée EUREPGAP par SGS depuis 2005</i>
Locataire-gérant du fonds de commerce de la SBM I U: M060400018996 K - RF. Du Réel	
Bureau à Douala : Quai Fruitier n°12 au P.A.D. Adresse postale : B.P. 15 317 Akwa Douala	

P.H.P.

PLANTATIONS DU HAUT PENJA

LETTRE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Nyombé, le 21 juin 2011

Nos réf.: **ATF2008/849/PHP/RB/2011**

Chère Madame/Monsieur,

OBJET : INVITATION À SOUMISSIONNER POUR LA FOURNITURE DE REMORQUES AGRICOLES BENNES BASCULANTES

La présente lettre est une invitation à soumissionner pour le marché de fournitures susmentionné. Veuillez trouver ci-joints les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres:

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, ANNEXES INCLUSES

PROJET DE CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE II + III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE (À ADAPTER EN FONCTION DU PROJET)

ANNEXE IV : DÉCOMPOSITION DU BUDGET (MODÈLE D'OFFRE FINANCIÈRE)

ANNEXE V : FORMULAIRES

C. AUTRES INFORMATIONS

GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

GRILLE D'ÉVALUATION

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures d'appel d'offres, veuillez vous référer au guide pratique des procédures contractuelles pour les actions extérieures de la CE, que l'on peut télécharger à partir de la page «Documents utiles» à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_fr.htm.

Toute demande de clarification doit parvenir par écrit au pouvoir adjudicateur au moins 21 jours avant la date limite de soumission des offres. Le pouvoir adjudicateur répondra sur le site Internet <http://www.assobacam.com> ou par courrier e-mail (a.sirvente@phpcam.net, j.tchoumba@phpcam.net) aux

questions des soumissionnaires au moins 11 jours avant cette date. S'il fournit des informations supplémentaires de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire, il les enverra par écrit en même temps à tous les soumissionnaires ou les publiera sur le site Internet <http://www.assobacam.com>.

Tous les coûts de préparation et de soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire.

Nous attendons votre offre assortie d'une garantie de soumission à l'adresse mentionnée dans les instructions aux soumissionnaires avant le **29 août 2011 à 18h00mn, heure locale**, à l'adresse Postale et courrier express suivante:

Plantations du Haut Penja (PHP)
Chez EOLIS, ex-STC
Quai Fruitier n°12
Port Autonome de Douala
Douala
Cameroun

Nous vous prions de croire Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués

Audrey Sirvente
Pour PHP, Gestion des programmes UE

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : ATF2008/849/PHP/RB/2011

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm)

1. PRESTATIONS A FOURNIR

- 1.1 L'objet du marché est la fourniture (comprenant la fabrication, la livraison, le déchargement, le montage, la mise en service, l'entretien, le service après-vente) par le titulaire des biens suivants :

22 remorques agricoles bennes basculantes

La description générale des fournitures et des lots se trouve détaillée à l'annexe II et III, spécifications techniques.

L'incoterm recommandé est **DDP Nyombé**

La destination finale des fournitures est **Nyombé**, siège social de la société des Plantations du Haut Penja (PHP), département du Mounjo, Province du littoral, Cameroun.

Les fournitures doivent être livrées au plus tard **7 mois**, à compter de la date de signature du contrat entre les deux parties. En tout état de cause, ces délais ne peuvent s'étendre au-delà du 01 mai 2012.

- 1.2 Les fournitures doivent répondre sans restrictions aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.
- 1.3 Les fournitures décrites au lot n°1 doivent être accompagnées d'un «lot» de pièces de rechange et/ou de consommables. Ni le prix unitaire ni le prix global des pièces de rechange n'entreront dans l'évaluation de l'offre, sauf dans le cas où le prix unitaire ou le nombre de pièces de rechange diffère substantiellement entre toutes les offres reçues. La liste des pièces de rechange sera établie par le soumissionnaire en fonction de son expérience professionnelle et en tenant compte du lieu d'utilisation; elle devra indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions de l'article 11 ci-après. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange; ces modifications seront indiquées dans le contrat
- 1.4 Les soumissionnaires sont autorisés à soumettre pour une variante en complément à la présente soumission

2. CALENDRIER

	DATE	HEURE*
Réunion d'information/visite (si nécessaire)	Non	Non
Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement au pouvoir adjudicateur	21 jours avant la date limite des offres	18h
Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par le pouvoir adjudicateur	11 jours avant la date limite des offres	-
Date limite de remise des offres	29 août 2012	18h
Séance d'ouverture des offres	30 août 2012	10h
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	90 jours au plus à compter de la date limite pour la remise des offres **	-
Signature du contrat	150 jours au plus à compter de la date limite pour la remise des offres **	-

* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur

** Date provisoire

3. PARTICIPATION

- 3.1. La participation à la procédure est ouverte à toutes les personnes morales [qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires] qui sont établies dans l'un des États membres de l'Union européenne ou dans l'un des pays et territoires des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme Assistance Technique et Financière à la filière banane au Cameroun au titre duquel le marché est financé. Tous les travaux, fournitures et services doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays. La participation est également ouverte aux organisations internationales. La participation des personnes physiques est régie par l'instrument spécifique applicable au programme sur la base duquel le marché est financé.]
- 3.2. Ces conditions visent tous les nationaux desdits Etats et toutes les entités juridiques et sociétés constituées et régies selon le droit civil, commercial ou public de ces pays, qui y ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur activité commerciale principale. Une entité juridique ou une société disposant d'un siège statutaire doit être engagée dans une activité réelle et continue avec l'économie de l'État concerné.
- 3.3. Les règles ci-dessus s'appliquent:
- a) aux soumissionnaires
 - b) aux membres d'un groupement d'entreprises;
 - c) aux sous-traitants.
- 3.4. Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises se trouvant dans l'une des situations mentionnées au point 2.3.3. du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la CE. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Les déclarations doivent englober tous les membres d'un groupement de sociétés (joint venture)/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre

être frappés de sanctions financières et d'exclusion conformément au point 2.3.4. du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

Les situations d'exclusion mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la CE concernent aussi les sous-traitants. Chaque fois que le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire/le titulaire devra fournir une déclaration du sous-traitant prévu, attestant qu'il n'est pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur doit demander des preuves documentaires que le sous-traitant n'est pas dans une situation d'exclusion.

- 3.5. Pour être admis à participer à la présente procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont la capacité nécessaire et des ressources suffisantes pour exécuter le marché d'une manière efficace.
- 3.6. Lorsque la sous-traitance est incluse dans l'offre, il est recommandé que les arrangements contractuels entre le soumissionnaire et ses sous-traitants contiennent des dispositions sur la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges, en conformité avec les pratiques nationales et internationales.

4. ORIGINE

- 4.1 Sauf dispositions contraires du contrat, les fournitures et les matériaux doivent être originaires de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des pays couverts par le programme d'Assistance Technique et Financière à la filière banane au Cameroun. L'origine des biens doit être déterminée conformément au code des douanes communautaires ou des accords internationaux auxquels le pays concerné serait partie.
- 4.2. En présentant son offre, le soumissionnaire déclare expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionne obligatoirement les pays d'origine. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir des informations complémentaires.

5. TYPE DE MARCHÉ

Le présent marché est à prix unitaire.

6. DEVISE

Les offres devront être libellées en **EUR** ou en **F.CFA**.

7. LOTS

Le marché comporte un unique lot

Lot 1 : Fourniture de 22 remorques agricoles bennes basculantes

- 7.1 Le soumissionnaire peut faire une offre pour, un lot, plusieurs ou tous les lots.
- 7.2 Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé et les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantité(s) indiquée(s) à chaque lot. Les offres partielles ne sont en aucun cas prises en considération. Si un soumissionnaire remporte plusieurs lots, un marché global portant sur l'ensemble de ces lots peut être conclu.

- 7.3 Les soumissionnaires peuvent faire figurer dans leurs offres le rabais global qu'ils consentent en cas d'attribution de certains lots ou de tous les lots pour lesquels ils présentent une offre. Le rabais doit être clairement indiqué pour chaque lot, de telle manière qu'il puisse être annoncé lors de la séance d'ouverture publique des offres.
- 7.4 L'attribution du marché se fera lot par lot, mais le pouvoir adjudicateur peut choisir la solution globale la plus avantageuse, compte tenu des rabais consentis.

8. PERIODE DE VALIDITE

- 8.1. Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.
- 8.2. Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. De telles demandes et réponses aux demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre et ils sont obligés de prolonger la validité de leurs garanties de soumission pour la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, sans perdre leurs garanties de soumission, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.
- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période de 60 jours. Le délai supplémentaire est ajouté au délai de validité ne tenant pas compte de la date de notification.

9. LANGAGE DES OFFRES

- 9.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure en **français**.
- 9.2. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres devrait être jointe. Lorsque les documents d'accompagnement sont rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, autre que celle de la procédure, il est néanmoins vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure, afin de faciliter l'évaluation des documents..

10. PRESENTATION DES OFFRES

- 10.1 Les offres doivent être **reçues** avant la date limite précisée dans 10.3. Elles doivent comporter tout les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante:

Plantations du Haut Penja (PHP)

Chez EOLIS, ex-STs
Quai Fruitier n°12
Port Autonome de Douala
Douala
Cameroun
Tél. : +237 77 73 11 21 / 96 71 10 12
Télécopieur. : +237 77 99 23 47

Adresses électroniques:

j.tchoumba@phpcam.net
a.sirvente@phpcam.net

Si les offres sont remises en mains propres, elles doivent être remises à l'adresse suivante:

Plantations du Haut Penja (PHP)

Services Techniques, M.Tchoumba

Nyombé, Cameroun (du lundi au vendredi 7h30-13h et 15h-18h et samedi 7h30-13h)

Les offres se conformeront aux conditions suivantes:

- 10.2 Chaque offre devra être présentée en un exemplaire original unique, marqué «original» et 3 copies signées de la même façon que l'original et portant la mention «copie».
- 10.3 Chaque offre devra parvenir à la Direction Générale des Plantations du Haut Penja (PHP), Chez EOLIS, Quai fruitier n°12, Port autonome de Douala, Cameroun au plus tard le **29 août 2011** avant 18h00, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par la secrétaire.
- 10.4 Chaque offre, ses annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement:
- a) l'adresse indiquée ci-dessus;
 - b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres **ATF2008/849/PHP/RB/2011** ;
 - c) le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s);
 - d) la mention «À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres», dans la langue du dossier d'appel d'offres
 - e) le nom du soumissionnaire.

Les offres technique et financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. Toutes les enveloppes doivent ensuite être placées dans une autre enveloppe ou dans un paquet, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

11. CONTENU DES OFFRES

Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment:

Partie 1: l'offre technique:

- La description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, incluant :
 - o un catalogue de pièces de rechange qui devront être fourni à la livraison du matériel
 - o une garantie du matériel
 - o les délais de livraison
 - o **une version électronique de l'offre technique.**

L'offre technique doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe II + III* : spécifications techniques et offre technique), compléter si nécessaire par des feuillets pour les détails.

Partie 2: l'offre financière:

Une offre financière, calculée sur une base **DDP NYOMBE**, pour les biens offerts, incluant, le cas échéant:

- o l'offre financière pour les pièces de rechange et consommables pour une utilisation pendant 1 année (avec la liste de prix par article);
- o Une version électronique de l'offre financière.

L'offre financière doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe IV* offre financière), complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails.

Partie 3: Documentation:

Doit être fourni suivant les modèles en annexe :

- Le « formulaire de garantie de soumission pour un contrat de fourniture » dûment complété et incluant la déclaration de soumission, point 7 (pour chaque membre du consortium).
- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (fiche d'identification financière). (Si le soumissionnaire a déjà bénéficié d'un contrat avec l'Union européenne, il peut fournir, en lieu et place de la fiche d'identification financière, son numéro de fiche d'identification financière ou une copie de la fiche d'identification financière fournie à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- La fiche d'entité légale et les documents annexes (Si le soumissionnaire a déjà bénéficié d'un contrat avec l'Union européenne, il peut fournir, en lieu et place de la fiche d'entité légale, son numéro de fiche d'entité légale ou une copie de la fiche d'entité légale fournie à cette occasion à condition qu'aucun changement dans leur statuts légal n'ait eu lieu entre-temps).

Doit être fourni sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales.
- une description de l'organisation de la garantie du produit en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales]
- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des fournitures (ou autre moyen de preuve de l'origine).
- La signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium.
- Le chiffre d'affaire du soumissionnaire pour les trois derniers exercices, avec DSF, déclaration fiscale équivalente selon pays ou comptes approuvés par un commissaire aux comptes.

Pour les entreprises Camerounaises :

- une photocopie de la carte fiscale de l'année en cours,
- une photocopie de l'inscription au registre de commerce,
- une photocopie de la patente professionnelle en cours de validité,
- une attestation originale de mise à jour à la CNPS datant de moins de trois mois attestant que le soumissionnaire y reverse régulièrement les sommes dont il est redevable,
- une attestation de non Faillite datant de moins de trois mois,

- Un original du quitus fiscal daté de moins de 3 mois attestant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis des impôts.

Remarques :

Les soumissionnaires doivent respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles attachés au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles sur : http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm.

12. FIXATION DES PRIX

- 12.1. Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans leurs tarifs et leurs prix.
- 12.2. Selon que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans le pays du bénéficiaire, le soumissionnaire doit calculer, par lot, les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des bases suivantes:
 - a) pour les fournitures de fabrication locale, les prix unitaires et globaux sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication et la vente des fournitures;
 - b) pour les fournitures à importer dans le pays du bénéficiaire, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures y compris la TVA, dont celles-ci sont exonérées.
- 12.3. Quelle que soit l'origine des fournitures, le marché est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.
- 12.4. Le marché est à prix fermes et non révisables, sauf dispositions contraires des Conditions particulières.

13. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AVANT LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne soient réclamées en cours de procédure par les prestataires de services invités à soumissionner. Si le pouvoir adjudicateur, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, elle communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la **référence de publication** et **l'intitulé du marché**:

Plantations du Haut Penja (PHP)

Chez EOLIS, ex-STIS

Quai Fruitier n°12

Port Autonome de Douala

Douala
Cameroun
Tél. : +237 77 73 11 21 / 96 71 10 12
Télécopieur. : +237 77 99 23 47

Adresses électroniques:

j.tchoumba@phpcam.net

a.sirvente@phpcam.net

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera publié sur le site Internet de l'Assobacam :

<http://www.assobacam.com/> au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

14. REUNION D'INFORMATION OU VISITE SUR PLACE

14.1 Pas de visite ni de réunion d'information prévue. Toutefois, le soumissionnaire peut voir des modèles de remorques sur place au siège de la PHP à Nyombé, sur rendez-vous.

15. MODIFICATION OU RETRAIT DES OFFRES

- 15.1. Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite pour l'appel d'offres fixée à l'article 10.1. Aucune offre ne saurait être modifiée après ce délai. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.
- 15.2. Toute notification de modification ou de retrait sera préparée et présentée conformément à l'article 10. L'enveloppe extérieure devra être revêtue de la mention «Modification» ou «Retrait», selon le cas.
- 15.3. Il ne peut être procédé au retrait d'une offre dans l'intervalle de temps courant entre la date limite de remise des offres mentionnée à l'article 11 et l'expiration de la période de validité de l'offre. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. COUTS DE LA REDACTION DES OFFRES

Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

17. PROPRIETE DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. ENTREPRISE COMMUNE OU CONSORTIUM

- 18.1. Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces personnes doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces personnes désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2. L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et si l'acte notarié ou si l'acte sous seing privé conférant ce mandat est présenté au pouvoir adjudicateur en accord avec le point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises par l'article 3.5 comme s'il était lui-même soumissionnaire.

19. OUVERTURE DES OFFRES

- 19.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission ont été fournies, si les documents ont été dûment incluses et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.
- 19.2. Les offres seront ouvertes en séance publique le [mardi 30 août 2011 à 10h](#) au siège des Plantations du Haut Penja (PHP) sis à Nyombé, salle de réunion de la DST, département du Mounjo, province du Littoral – Cameroun par le comité désigné à cet effet. Un procès verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.
- 19.3. Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4. Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.
- 19.6. Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Les garanties liées seront retournées aux soumissionnaires. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. ÉVALUATION DES OFFRES

20.1. *Examen de la conformité administrative des offres*

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

20.2. *Évaluation technique*

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluée dès cette étape (voir critère de sélection sur l'avis de marché, point 16).

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant un critère oui/non préalablement spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

- 20.3. Dans un souci de transparence et de traitement égale ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires, dans un délai raisonnable à fixer par le comité d'évaluation. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès verbal d'évaluation.

20.4. *Évaluation financière*

- a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

-lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut;

-sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

- b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

20.5. **Variantes**

Les soumissionnaires doivent fournir une offre conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres. Si l'invitation à soumissionner prévoit la possibilité de proposer des variantes, les spécifications techniques et la grille d'évaluation doivent préciser l'objet, les limites et les conditions de base applicables. Si le soumissionnaire le souhaite, il peut proposer une ou plusieurs variantes techniques. **Seules celles émanant du soumissionnaire retenu seront prises en compte par le pouvoir adjudicateur.**

Les solutions variantes doivent comporter tous les détails nécessaires pour leur évaluation complète, comprenant les plans, calculs de conception, spécifications techniques, bordereau de prix et méthodes proposées. Toute variante doit comporter :

- a) une offre individuelle portant sur la solution variante;
- b) une démonstration des bénéfices de la variante sur la solution de base, avec une justification quantifiée des avantages économiques et/ou techniques;
- c) les plans et les spécifications de la solution de base qui ne sont pas modifiés par la variante;
- d) ceux modifiés par la variante;
- e) une note technique relative à la conception de la variante et, si nécessaire, les plans et les calculs;

Les tarifs et prix mentionnés dans le budget ventilé doivent correspondre aux conditions précisées dans les documents de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit clairement indiquer dans sa variante les additions ou soustractions à effectuer pour chaque tarif et prix, pour autant que la variante et ses spécificités soient acceptées par le pouvoir adjudicateur. Pour les contrats forfaitaires, il doit remettre une décomposition globale et forfaitaire telle que modifiée par la variante. Pour les contrats basés sur des prix unitaires, il doit remettre un budget ventilé tel que modifié par la variante. Toute proposition de variante doit être soumise dans une enveloppe intérieure séparée, clairement marquée "variante" et doit contenir une offre technique et une offre financière.

20.6 Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse des offres administrativement et techniquement conformes et au regard des critères ci-dessous :

- o Meilleurs délais de livraison ;
- o Meilleure garantie du matériel ;
- o Meilleure capacité à assurer le service après vente ;
- o Meilleure expérience dans les prestations similaires ;
- o Meilleur prix.

11. SIGNATURE DU CONTRAT ET GARANTIE DE BONNE EXECUTION

21.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'attributaire, ce dernier doit fournir les preuves documentaires ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations prévues au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE. Ces preuves, déclarations

ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.

21.2 L'attributaire doit également produire les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle en accord avec les critères de sélection tels que spécifiés à l'avis de marché, point 16. Les preuves requises sont définies au point 2.4.11. du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

21.3 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations ou preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché est considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.

21.4 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues pour tous les lots dans la limite de 100 %. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

21.5 Dans un délai de 30 jours après la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et à renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable) au pouvoir adjudicateur. Dès signature, l'attributaire devient le titulaire du contrat et le contrat entre en vigueur.

21.6 S'il ne parvient pas à signer et à renvoyer le contrat avec les garanties financières demandées dans un délai de 30 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette incapacité et sans possibilité de contestation de la part du soumissionnaire retenu à son encontre.

21.7 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 10% du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

22. GARANTIE DE SOUMISSION

Pas de garantie de soumission demandée.

23. CLAUSES DEONTOLOGIQUE

23.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.

23.2. Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire et son personnel ou toute autre société à laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

- 23.3. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.
- 23.4. Le titulaire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.
- 23.5. Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. En particulier et conformément à l'acte de base concerné, le titulaire doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 23.6. La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 23.7. Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 23.8. L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de la mise en œuvre du contrat est réglée par le contrat.
- 23.9. Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 23.10. La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

- 23.11. Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou sa mise en œuvre aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.
- 23.12. Le titulaire s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 23.13. Les titulaires convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.
- 23.14. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

24. ANNULATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en oeuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale.
- lorsque l'adjudication du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité (par exemple le prix proposé par le soumissionnaire à qui le contrat doit être octroyé est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, incluant sans restriction des dommages-intérêts pour manque à gagner, liés à l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

25. Voies de recours

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il peut déposer une plainte. Pour plus de détails, se référer à la section 2.4.15 du Guide pratique.

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT DE FOURNITURES POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

N° < numéro de contrat >

FINANCÉ PAR <LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE/FED>

Entre

Le groupe des **Plantations du Haut Penja (PHP) – Société des Bananeraies de la Mbomé (SBM)** BP 05
Nyombé – Cameroun (« Le pouvoir adjudicateur »),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du titulaire>

[Forme juridique/titre]¹

[N° d'enregistrement légal]²

[Adresse officielle complète]

[N° de TVA³],

(« Le titulaire »),

d'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

INTITULÉ DU CONTRAT <intitulé du contrat>

Numéro d'identification < référence de publication >

Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est [la fourniture], [la fabrication], [la livraison], [le déchargement], [l'installation], [la mise en service], [l'entretien], [le service après-vente] par le titulaire, des fournitures suivantes:

[description générale des fournitures incluant les quantités], en lot(s)

[lot n° 1, description générale avec indication des quantités]

[lot n° 2, description générale avec indication des quantités]

[lot n° ...]

¹ Quand le titulaire est un individu.

² Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner leur numéro d'identification de leur carte d'identité ou passeport or document équivalent

³ Sauf si le titulaire n'a pas de numéro de TVA

Le lieu de livraison doit être Nyombé, la date limite de livraison est <.....> et les Incoterms applicables sont DDP .La période de mise en œuvre des tâches court à partir <spécifier la date à partir de laquelle la mise en œuvre des tâches commence> jusqu'à < date de réception provisoire>

- 1.2** Le titulaire doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique [éventuellement modifiées par la variante proposée].
- 1.3** [Les fournitures, objet du marché/ les lots n^{os}....., devront être accompagnés par les pièces de rechange décrites par le titulaire dans son offre], ainsi que par [les accessoires/autres articles, nécessaires à l'utilisation des biens pendant une période de..., ainsi que spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires].

Article 2 Origine

Les fournitures doivent être originaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert et/ou autorisé par l'instrument spécifique applicable au programme Assistance Technique et Financière au secteur bananier au Cameroun.

Article 3 Prix

- 3.1** Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de <euros/monnaie nationale>.
- 3.2** Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre de priorité des documents contractuels

Le marché est constitué par les documents suivants, indiqués par ordre hiérarchique:

- le présent contrat,
- les conditions particulières,
- les conditions générales (annexe I),
- les spécifications techniques (annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site],
- l'offre technique (annexe III), [incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres],
- la décomposition du budget (annexe IV),
- les formulaires spécifiques ou documents relevant (annexe V).

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Autre conditions particulières applicables au contrat

5.1. Les conditions générales sont complétées comme suit:

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection

en application du droit de l'Union. Le titulaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le titulaire s'adresse au pouvoir adjudicateur. Le titulaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le titulaire ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le titulaire limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le titulaire s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.]

[Si nécessaire et après avoir obtenu l'approbation/dérogation des services compétents]

Article <X>[Les conditions suivantes s'appliquent au contrat:...]

Fait en français en trois exemplaires originaux, un original remis au pouvoir adjudicateur, un autre à la Commission européenne et un original remis au titulaire.

Pour le titulaire

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

[Endossé pour financement par l'Union européenne (uniquement en cas de contrôle ex-ante par la Commission européenne et lorsque cette dernière exécute les paiements du contrat)]

Nom:

Titre:

Signature:

Date:]

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Comment compléter ces conditions particulières:

Pour les termes entre <... > introduire l'information relevante aux Conditions Particulières.

Les phrases entre [] ne doivent être introduites que si cela est relevant, tandis que les paragraphes grisés ne doivent être amendés que dans des cas exceptionnels, selon les obligations découlant de procédures de soumission particulières.

Veuillez noter que les Conditions Particulières ne doivent déroger aux Conditions Générales dans les cas où une telle dérogation n'est pas prévue aux Conditions Générales, sans l'accord préalable (dérogation) des services relevant de la Commission européenne. N'oubliez pas de supprimer le présent paragraphe et tous les autres crochets de même nature dans la version définitive des Conditions Particulières.

Article 2 *Droit applicable*

2.1 Le droit du Cameroun régira toutes les matières non couvertes par les dispositions contractuelles.

2.2 La langue utilisée est le français.

Article 4 *Communications*

Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur.

Plantations du Haut Penja (PHP)

Chez EOLIS, ex-STIS
Quai Fruitier n°12
Port Autonome de Douala
Douala
Cameroun
Tél. : +237 77 73 11 21 / 99 97 61 43
Télécopieur. : +237 77 99 23 47

Adresses électroniques:

j.tchoumba@phpcam.net
a.sirvente@phpcam.net

Article 6 *Sous-traitance*

Non applicable

Article 7 *Documents à fournir*

Non applicable

Article 8 *Aide en matière de réglementation locale*

Non applicable

Article 9 Obligations du titulaire

9.6 Le titulaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Les mesures prises doivent être en accord avec les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivante: s : http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm .

Article 10 Origine

10.1 L'origine des produits est déterminée conformément aux modalités définies dans le code des douanes communautaire ou conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire.

Article 11 Garantie de bonne exécution

Le montant de la garantie d'exécution doit être de 10% de la valeur du contrat et la partie qui concerne le service après-vente incluant l'ensemble des montants stipulés aux avenants au contrat.

Article 12 Assurances

Les fournitures doivent être assurées jusqu'au lieu de livraison convenu.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)

La mise en œuvre des tâches commence le lendemain de la date de signature du contrat et court jusqu'au 15 août 2011.

Article 14 Plans du titulaire

Non applicable

Article 15 Montant des offres

Non applicable

Article 16 Régime fiscal et douanier

La fiscalité interne frappant la fabrication, incluant la TVA, est exclue pour les fournitures de fabrication locale.

Pour les fournitures à importer dans le pays du pouvoir adjudicateur, tous les droits et taxes frappant leur importation, y compris la TVA, sont exclus.

Quelle que soit l'origine des fournitures, le marché est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.]

Article 17 Brevets et licences

Non applicable

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 La mise en œuvre des tâches commence le lendemain de la date de signature du contrat

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 La mise en œuvre du contrat court jusqu'au 01 mai 2012.

Article 22 Modifications

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues pour [le(s) lot(s)/les composantes de ces lots n° [.....]. au moment de la conclusion du contrat et pendant la validité du contrat, dans la limite de +/- 100 %. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

Article 24 Qualité des fournitures

Non applicable

Article 25 Inspection et test

Non applicable

Article 26 Principes généraux paiements

26.1 Les paiements sont effectués

EURO ou en monnaie nationale

en

En vue d'obtenir les paiements, le titulaire doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus:

Pour le paiement du préfinancement de 60 %, en plus de la demande de paiement, la garantie d'exécution. Si un préfinancement est demandé et que ce paiement dépasse 150 000 euros, ou si les documents probants pour les critères de sélection n'ont pas été remis, le Titulaire doit fournir une garantie financière pour le montant total du paiement du préfinancement.

Pour le paiement de 40% du solde, la (les) facture(s) en 3 exemplaires après réception provisoire des fournitures.

Article 28 Retards de paiement.

28.2. Par dérogation à l'article 28.2, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, il est versé au titulaire des intérêts de retard :

- au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, si les paiements sont effectués en euros,
- au taux de réescompte de l'institut d'émission du pays bénéficiaire, si les paiements sont effectués en monnaie nationale,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de sept points de pourcentage. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de du pouvoir adjudicateur. A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au titulaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif. Les États membres de l'UE ne sont pas autorisés à recevoir des intérêts de retard.]

Article 29 Livraison

29.1 Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

29.2 Non applicable

29.5/6 **La marchandise sera livrée après inspection par SGS.**
Elle sera accompagnée :

- ✓ facture définitive en 6 exemplaires
- ✓ B/L (3 originaux et 3 copies non négociables)
- ✓ liste de colisage (3 exemplaires)
- ✓ Certificat d'origine EUR 1
- ✓ rapport d'inspection SGS (1 exemplaire)

Ces documents seront adressés à PHP par courrier express à l'adresse mentionnée plus haut. De plus, dès l'expédition des marchandises, une copie de ces documents sera adressée à la PHP par fax et mail (jg.nyamsi@phpcam.net, i.poyouana@phpcam.net, m.fodop@phpcam.net, asirvente@phpcam.net).

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en Annexe C11.

Article 32 Garantie

Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage. Cette garantie demeure valable pendant < période à spécifier, maximum une année > à compter de la réception provisoire.

<Préciser si nécessaire les obligations supplémentaires au titre de la garantie du produit, par exemple, la garantie commerciale>

Article 33 Service après-vente

<Préciser les modalités du service après-vente que le titulaire doit éventuellement fournir et indiquer la part de la garantie de bonne exécution assignée à cette activité>

Article 40 Règlement des différends

En cas de gestion centralisée:

40.1 [Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, Belgique.]

En cas de gestion décentralisée:

[BUDGET:

SOIT

40.1 [Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera soumis à la compétence exclusive de <préciser la juridiction compétente> conformément à la législation nationale du pouvoir adjudicateur.

SOIT

40.1 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera soumis à l'arbitrage de <préciser l'organe d'arbitrage> conformément aux règles d'arbitrage de < la Chambre de Commerce Internationale/ la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international/< ou toute autre procédure d'arbitrage internationalement reconnue>].]

ANNEXE I :

CONDITIONS GENERALES DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

INDEX

<i>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</i>	29
Article 1 Définitions	29
Article 2 Droit applicable et langue du contrat	29
Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels	29
Article 4 Communications	29
Article 5 Cession	30
Article 6 Sous-traitance	30
<i>OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR</i>	31
Article 7 Documents à fournir	31
Article 8 Aide en matière de réglementation locale	31
<i>OBLIGATIONS DU TITULAIRE</i>	32
Article 9 Obligations générales	32
Article 10 Origine	32
Article 11 Garantie de bonne exécution	33
Article 12 Assurance	33
Article 13 Programme de mise en oeuvre	33
Article 14 Plans du titulaire	34
Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre	35
Article 16 Régime fiscal et douanier	35
Article 17 Brevets et licences	35
<i>DÉMARRAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ ET RETARDS</i>	36
Article 18 Ordre de commencer la mise en oeuvre du marché	36
Article 19 Délai de mise en oeuvre des tâches	36
Article 20 Prolongation du délai de mise en oeuvre	36
Article 21 Retards dans la mise en oeuvre	37
Article 22 Modifications	37
Article 23 Suspension	39
<i>MATÉRIAUX ET LIVRAISON</i>	40
Article 24 Qualité des fournitures	40
Article 25 Inspection et test	40
<i>PAIEMENTS</i>	41
Article 26 Principes généraux	41
Article 27 Paiement au profit de tiers	42
Article 28 Retards de paiement	42
<i>RÉCEPTION ET ENTRETIEN</i>	44
Article 29 Livraison	44
Article 30 Opérations de vérification	44
Article 31 Réception provisoire	45
Article 32 Obligations au titre de la garantie	46
Article 33 Service après-vente	47
Article 34 Réception définitive	47
<i>DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION</i>	47
Article 35 Défaut d'exécution	47
Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur	48
Article 37 Résiliation par le titulaire	49
Article 38 Force majeure	49
Article 39 Décès	50
<i>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</i>	50

Article 40	Règlement non contentieux des différends	50
Article 41	Règlement contentieux des différends	51
<i>CLAUSES DÉONTOLOGIQUES</i>		51
Article 42	Clauses déontologiques	51
Article 43	Sanctions administratives et financières	52
Article 44	Vérifications et contrôles par les organismes communautaires	52

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Définitions

- 1.1** Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celui-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2** Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, tandis que les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3** Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 Droit applicable et langue du contrat

- 2.1** Les conditions particulières définissent le droit qui régit toutes les matières non couvertes par les dispositions contractuelles.
- 2.2** Le contrat et toutes les communications écrites entre les parties seront rédigés dans la langue de la procédure.

Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1** Sauf disposition contraire des conditions particulières, le contrat se compose des documents suivants, dans l'ordre hiérarchique :
 - a) le présent contrat;
 - b) les conditions particulières ;
 - c) les conditions générales (annexe I);
 - d) les spécifications techniques (annexe II) incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission et les minutes des réunions d'informations/visites ;
 - e) l'offre technique (annexe III) incluant les clarifications envoyées pendant de l'évaluation;
 - f) l'offre financière (annexe IV);
 - g) Formulaire spécifiques et autres documents relevant (annexe V).Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.
- 3.2.** Les différents documents constituant le contrat doivent s'expliquer mutuellement. En cas d'ambiguïté ou de divergence, ils doivent être lus dans l'ordre hiérarchique précédent.

Article 4 Communications

- 4.1** Les communications entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le titulaire, d'autre part, se font exclusivement par écrit. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les communications entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire de projet, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées par courrier, télégramme, télex ou télécopie ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin.
- 4.2** Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour

assurer la réception de sa communication.

- 4.3** Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5 Cession

- 5.1** Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 5.2** Le titulaire ne peut, sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
- a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou à devoir au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du titulaire du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3** Aux fins de l'article 5.2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le titulaire de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4** Si le titulaire a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues à l'article 35.
- 5.5** Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché.

Article 6 Sous-traitance

- 6.1** La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire confie à un tiers la mise en œuvre d'une partie de son marché.
- 6.2** Le titulaire n'a recours à la sous-traitance qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les parties du marché à sous-traiter et l'identité des sous-traitants sont notifiées au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3** Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché.
- 6.4** Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants.
- 6.5** Le titulaire est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou d'un sous-traitant ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 6.6** Si un sous-traitant a contracté, à l'égard du titulaire, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le titulaire est tenu, à tout moment après l'expiration de cette période, de transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celle-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 6.7** Si le titulaire conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues à l'article 35.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 Documents à fournir

- 7.1 Si nécessaire, dans les trente jours qui suivent la signature du contrat, le gestionnaire du projet remet gratuitement au titulaire un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre du marché, ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le titulaire peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Lorsque le certificat de garantie lui a été délivré, ou après la réception définitive, le titulaire restitue au gestionnaire du projet tous les plans et autres documents contractuels.
- 7.2 Sauf si cela s'avère nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le gestionnaire du projet ne sont ni utilisés ni communiqués par le titulaire à des tiers sans le consentement préalable du gestionnaire du projet.
- 7.3 Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au titulaire des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.4 Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire de projet pour approuver les plans et autres documents émanant du titulaire, si nécessaire.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

- 8.1 Le titulaire peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements, ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut apporter au titulaire, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 8.2 Si nécessaire, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront au pouvoir adjudicateur d'obtenir tous les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3 Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre du marché.
- 8.4 Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère des États où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur met tout en œuvre pour faciliter l'obtention par le titulaire de tous les visas et permis requis, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.
- 8.5 Le titulaire doit respecter les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 9 Obligations générales

- 9.1** Le titulaire mettre en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis, et notamment, lorsque cela est prévu, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le titulaire doit, également, fournir toutes les installations, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre du marché.
- 9.2** Le titulaire se conforme aux ordres de service donnés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de défaut d'exécution, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de trente jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.3** Le titulaire respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans l'État du pouvoir adjudicateur et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 9.4** Le titulaire tient pour privé et confidentiel tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du marché. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du marché, ni publier ni divulguer aucun élément du marché sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet. En cas de désaccord sur la nécessité de publier ou de divulguer des données aux fins du marché, la décision du pouvoir adjudicateur est définitive.
- 9.5** Si le titulaire est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues d'exécuter le marché conformément au droit de l'État du pouvoir adjudicateur et elles désignent l'une d'entre elles, à la demande du pouvoir adjudicateur, pour agir en tant que chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 9.6** Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies et publiées par la Commission.

Article 10 Origine

- 10.1** Sauf disposition contraire des conditions particulières, les fournitures doivent être originaires d'un État membre de l'Union européenne ou de l'un des pays bénéficiaires mentionnés dans l'invitation aux soumissionnaires. L'origine des fournitures doit être déterminée conformément aux modalités définies dans le code des douanes communautaire ou conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire.
- 10.2** Le titulaire doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine respectifs. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.
- 10.3** Le titulaire doit présenter un certificat d'origine officiel lors de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation conduit, après mise en demeure préalable, à la résiliation du contrat.

Article 11 Garantie de bonne exécution

- 11.1** Le titulaire doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour la mise en oeuvre complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il ne doit pas être supérieur à 10 % du montant du marché et de ses avenants éventuels.
- 11.2** La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le titulaire n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 11.3** La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu à l'annexe IV et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable.
- 11.4** La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du titulaire avant la constitution de la garantie. Cette garantie subsiste jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5** Si, au cours de la mise en oeuvre du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le titulaire ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. Avant de procéder ainsi, il envoie une lettre recommandée avec accusée de réception. Cet avis doit fixer une nouvelle date limite, qui ne peut être inférieure à 15 jours à compter de la remise de la lettre.
- 11.6** Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le titulaire au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant de faire valoir ses droits sur la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7** Sauf pour la partie spécifiée dans les conditions particulières en ce qui concerne le service après-vente, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 45 jours à compter de la date de la signature du certificat de réception définitive.

Article 12 Assurance

- 12.1** Il peut être exigé que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance dont les conditions peuvent être établies dans l'article 12 des conditions particulières, qui peut également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le titulaire.
- 12.2** Nonobstant les obligations d'assurance du titulaire conformément à l'article 12.1, le titulaire est seul responsable et il doit tenir quitte le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet de toute réclamation émanant des tiers pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution du marché par le titulaire, par ses sous-traitants et par leurs employés.

Article 13 Programme de mise en oeuvre

- 13.1** Si les conditions particulières l'imposent, le titulaire établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en oeuvre du marché. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
- a) l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;

- c) une description générale des méthodes que le titulaire propose d'adopter pour exécuter le marché; et
- d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.

13.2 Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre doit être présenté à l'approbation du gestionnaire de projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire de projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire de projet ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

13.3 Aucune modification importante ne doit être apportée au programme d'exécution sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre du marché ne progresse pas conformément au programme d'exécution, le gestionnaire du projet peut charger le titulaire de le revoir et de soumettre le programme révisé à son approbation.

Article 14 Plans du titulaire

14.1 Si les conditions particulières le prévoient, le titulaire soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:

- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ;
- b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre du marché.

14.2 Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14.1, dans le délai fixé dans le marché ou le programme de mise en œuvre approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés trente jours après leur réception.

14.3 Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du titulaire non approuvé par le gestionnaire du projet est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le titulaire pour approbation.

14.4 Le titulaire fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

14.5 L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

14.6 Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du titulaire, à tout moment jugé raisonnable.

14.7 Avant la réception provisoire des fournitures, le titulaire fournit les manuels d'utilisation et d'entretien, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au gestionnaire du projet de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées pour les besoins de la réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1** Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le titulaire est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte du marché et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:
- a) les frais de transport;
 - b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
 - c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
 - d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
 - e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
 - f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
 - g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
 - h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du titulaire et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.
- 15.2** Le titulaire, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste dans son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 Régime fiscal et douanier

- 16.1** La fiscalité interne frappant la fabrication, incluant la TVA, est exclue pour les fournitures de fabrication locale.
- 16.2** Pour les fournitures à importer dans le pays du pouvoir adjudicateur, tous les droits et taxes frappant leur importation, y compris la TVA, sont exclus.
- 16.3** Quelle que soit l'origine des fournitures, le marché est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 17 Brevets et licences

Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire tient quitte le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet de toute réclamation résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournis par le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet.

DÉMARRAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHE ET RETARDS

Article 18 Ordre de commencer la mise en oeuvre du marché

- 18.1** Le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre du marché doit commencer et en avise le titulaire dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service émanant du gestionnaire du projet.
- 18.2** La mise en œuvre du marché commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché, sauf si les parties en sont convenues autrement. Au-delà de cette date, le titulaire a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du premier délai.

Article 19 Délai de mise en oeuvre des tâches

- 19.1** Le délai de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Il est fixé dans le marché, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2** Si des délais de mise en œuvre distincts sont prévus pour les différents lots, ils ne sont pas confondus en un délai unique dans le cas où plus d'un lot a été attribué au même titulaire.

Article 20 Prolongation du délai de mise en oeuvre

- 20.1** Le titulaire peut demander une prolongation du délai de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans la mise en œuvre du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
- a) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
 - b) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
 - c) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté;
 - d) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du titulaire;
 - e) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;
 - f) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire;
 - g) cas de force majeure;
 - h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.
- 20.2** Le titulaire notifie au gestionnaire du projet, dans un délai de 15 jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation du délai de mise en œuvre à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, dans un délai de 30 jours, sauf convention contraire entre le titulaire et le gestionnaire du projet, des renseignements complets et détaillés sur cette demande, afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.

- 20.3** Dans un délai de 30 jours, le gestionnaire du projet, par une notification écrite adressée au titulaire après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du titulaire, accorde la prolongation du délai de mise en œuvre considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au titulaire qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 Retards dans la mise en œuvre

- 21.1** Si le titulaire ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans le ou les délai(s) stipulé(s) dans le marché, et que ce manquement lui est imputable, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel et la date réelle d'achèvement égale au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % de la valeur totale du marché.
- 21.2** Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21.1 est calculée sur la valeur totale du marché.
- 21.3** Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % de la valeur du marché, il peut, après avoir donné un préavis écrit au titulaire:
- saisir la garantie de bonne exécution et
 - résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et
 - conclure un marché avec un tiers pour la partie des fournitures restant à livrer. Cette partie n'est pas payée au titulaire. En outre, le titulaire est redevable des coûts supplémentaires et dommages occasionnés par sa déficience.

Article 22 Modifications

- 22.1** En respectant les limites fixées par le guide pratique d'attribution des procédures contractuelles pour les actions extérieures de la CE, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier, les quantités prévues dans les conditions particulières. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25 % du montant du marché. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification. Les modifications substantielles au contrat, incluant les modifications au montant total du contrat, doivent faire l'objet d'un avenant.
- 22.2** Le gestionnaire du projet a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de mise en œuvre des fournitures. Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalidier le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22.6.
- 22.3** Une modification n'est effectuée que sur un ordre de service, sous réserve que:
- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le titulaire confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22.3.1 et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet, un ordre de service est réputé avoir été donné pour effectuer l'exécution de la modification;
 - c) un ordre de service pour l'exécution d'une modification n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la masse d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au

budget ventilé.

- 22.4** Sans préjudice des dispositions de l'article 22.2, le gestionnaire du projet, avant d'émettre un ordre de service pour l'exécution d'une modification, notifie au titulaire la nature et la forme de la modification. Dès que possible, après réception de cette notification, le titulaire soumet au gestionnaire du projet une proposition relative:
- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre ;
 - aux modifications éventuellement nécessaires au programme général de mise en œuvre ou à l'une quelconque des obligations du titulaire au titre du marché;
 - à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.
- 22.5** Après réception de la proposition du titulaire mentionnée à l'article 22.4, le gestionnaire du projet décide, dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du titulaire, s'il y a lieu ou non de procéder à la modification. Si le gestionnaire du projet en décide l'exécution, il émet un ordre de service indiquant que la modification doit être effectuée dans les conditions et au prix spécifiés dans la proposition du titulaire visée à l'article 22.4 ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22.6.
- 22.6** Le gestionnaire du projet arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément aux articles 22.3 et 22.5, selon les principes suivants:
- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
 - lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mise en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi une évaluation équitable est faite par le gestionnaire du projet;
 - si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier sont tels que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaissent plus cohérents du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe alors le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du titulaire ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du titulaire.
- 22.7** Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification, le titulaire procède à son exécution et est tenu de s'y conformer au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché. Les fournitures ne sont pas retardées dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai de mise en œuvre ou d'un ajustement du montant du marché. Si l'ordre d'exécuter une modification est antérieur à l'ajustement du prix du marché, le titulaire établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.

- 22.8** Les modifications contractuelles qui ne font pas l'objet d'un ordre de service doivent être formalisées par des avenants au contrat signés par toutes les parties. Les changements d'adresse, de compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification écrite du titulaire au pouvoir adjudicateur. Toutes les modifications contractuelles doivent respecter les principes généraux définis par le Guide pratique applicable aux contrats pour les actions extérieures de la CE.

Article 23 Suspension

- 23.1** Le gestionnaire du projet peut à tout moment, par ordre de service, ordonner au titulaire de suspendre:
- a) la poursuite de la fabrication des fournitures; ou
 - b) la livraison des fournitures au lieu de réception à la date indiquée dans le programme de mise en œuvre ou, si aucune date n'a été fixée, à la date appropriée de livraison ou
 - c) l'installation des fournitures qui ont été livrées au lieu de réception.
- 23.2** Pendant la durée de la suspension, le titulaire protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.
- 23.3** Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché. Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que si la suspension est:
- a) réglée d'une manière différente dans le marché ou
 - b) nécessaire, du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception, ou
 - c) nécessaire, par suite d'un manquement du titulaire, ou
 - d) nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur.
- 23.4** Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordre de suspendre le déroulement des livraisons, son intention de présenter une réclamation à leur sujet.
- 23.5** Le gestionnaire du projet, après consultation du pouvoir adjudicateur et du titulaire, décide et fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai de mise en œuvre qu'il estime justes et raisonnables d'accorder au titulaire à la suite de cette réclamation.
- 23.6** Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par une notification au gestionnaire du projet, demander l'autorisation de poursuivre la livraison des fournitures dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.
- 23.7** Lorsque la procédure de passation ou la mise en œuvre d'un marché sont entachées soit d'erreurs ou d'irrégularités substantielles, soit de fraude, le pouvoir adjudicateur suspend la mise en œuvre dudit marché. Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, il peut, en outre, refuser d'effectuer le paiement ou recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

La suspension du marché a pour objet de vérifier la réalité des erreurs et irrégularités substantielles ou fraudes présumées. Si elles ne sont pas confirmées, la mise en œuvre du marché est reprise à l'issue de cette vérification. Est constitutive d'une erreur ou d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition contractuelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget communautaire.

Article 24 Qualité des fournitures

- 24.1** Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques stipulées dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en oeuvre.
- 24.2** Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le titulaire au gestionnaire du projet. La demande spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 24.3** Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le titulaire au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au titulaire de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 Inspection et test

- 25.1** Le titulaire veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le titulaire est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard.
- 25.2** Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent au lieu de construction de fabrication ou de préparation ou au lieu de réception ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3** Aux fins de ces tests et inspections, le titulaire:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des essais;
 - c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4** Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le titulaire peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le titulaire envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des essais.
- 25.5** Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au titulaire ou endosse le certificat établi par le titulaire à cet effet.

- 25.6** En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le gestionnaire du projet et le titulaire, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le titulaire peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au titulaire. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort
- 25.7** Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 Principes généraux

- 26.1** Les paiements sont effectués en EURO ou en monnaie nationale. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux conditions générales. Quand les paiements sont en monnaie nationale, ils doivent être convertis en EURO au taux publié par la Banque Centrale Européenne à la série « C » du Journal Officiel de l'Union Européenne le premier jour ouvrable du mois pour lequel le paiement est effectué.
- 26.2** Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le titulaire. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 26.3** Il est procédé au paiement des sommes dues dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le service habilité mentionné dans les conditions particulières. Par date de paiement on entend la date à laquelle le compte de l'institution est débité. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut.
- 26.4** Le délai de 45 jours peut être suspendu par signification au titulaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le titulaire fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie.
- 26.5** Les paiements seront effectués comme suit:
- a) 60 % du montant du marché après signature du contrat, contre constitution de la garantie de bonne exécution. Si le préfinancement excède 150.000 euro, le titulaire doit constituer un cautionnement garantissant le remboursement intégral de ce préfinancement. Cette garantie financière sera maintenue jusqu'au plus tard 45 jours à compter de la réception provisoire des fournitures.
 - b) 40 % du montant du marché, comme paiement du solde, après réception provisoire des fournitures;
- 26.6** Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 40 % dû après réception provisoire partielle, est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.

- 26.7** Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement, d'acomptes et/ou les paiements pour solde.
- 26.8** Les obligations de paiement de la Communauté européenne au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du contrat conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 26.9** Sauf dispositions contraire des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 26.10** Le titulaire s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur, au plus tard 45 jours après la date de réception d'une demande de sa part, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû. En cas de non remboursement par le titulaire dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le titulaire est une administration ou un organisme public d'un Etat membre de la Communauté - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux :
- de réescompte de l'institut d'émission de l'Etat du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie de l'Etat du pouvoir adjudicateur
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros si les paiements sont effectués en euros

le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur, exclue, et la date de paiement effectif, incluse. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au titulaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les Parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du titulaire. Si nécessaire, l'Union Européenne, peut en tant que donneur se subroger au pouvoir adjudicateur.

Article 27 Paiement au profit de tiers

- 27.1** Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2** Il incombe au titulaire et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3** En cas de saisie régulière sur les biens du titulaire, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu au cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au titulaire, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 Retards de paiement

- 28.1** Le paiement au titulaire des montants dus est effectué par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 45 jours à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable conformément à l'article 43 des présentes conditions générales. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'approbation de ces documents par le service habilité mentionné dans l'article 43 des conditions particulières. Ces documents sont approuvés soit explicitement, soit implicitement en l'absence de réaction écrite dans les 45 jours suivant leur réception accompagnée des documents requis.
- 28.2** A l'expiration du délai fixé à l'article 28.1, le titulaire peut demander, au plus tard 2 mois après la réception du paiement tardif, à bénéficier d'un intérêt de retard au taux :
- de réescompte de l'institut d'émission de l'Etat du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale.

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal Officiel des Communautés européennes si les paiements sont effectués en euros le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de sept points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement, exclue, et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur, incluse.

28.3 Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 28.1 autorise le titulaire à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, en donnant un préavis de 30 jours au pouvoir adjudicateur et au Gestionnaire de projet.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 Livraison

- 29.1** Le titulaire livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du titulaire jusqu'à leur réception provisoire.
- 29.2** Le titulaire livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.
- 29.3** Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet.
- 29.4** Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le titulaire n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le titulaire est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du titulaire requis pour les besoins du marché. Si le gestionnaire de projet omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du titulaire dans un délai de 30 jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai.
- 29.5** Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le titulaire. Ce document est conforme à celui stipulé dans les conditions particulières.
- 29.6** Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7** La livraison est réputée avoir été faite lorsque existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du marché et que la ou les facture(s) et tous autres documents stipulés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, cette dernière assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 Opérations de vérification

- 30.1** Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les essais peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.
- 30.2** En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
 - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;

c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le titulaire est responsable;

d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le titulaire n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.

30.3 Le titulaire remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du titulaire par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au titulaire.

30.4 Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le titulaire si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du titulaire. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.

30.5 Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le titulaire de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 Réception provisoire

31.1 Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

31.2 Le titulaire peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, le gestionnaire du projet:

- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du titulaire, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le titulaire en vue de la délivrance du certificat.

31.3 Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du titulaire. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le titulaire ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

31.4 Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de trente jours, il est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34.2 n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le titulaire a le droit de demander un certificat par lot.

31.5 En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.

- 31.6** Après la réception provisoire des fournitures, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires, ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état, conformément au marché.

Article 32 Obligations au titre de la garantie

- 32.1** Sauf dispositions contraires du marché, le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur. Cette garantie demeure valable, conformément aux conditions particulières.
- 32.2** Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
- a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise livraison ou conception par le titulaire ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du titulaire pendant la période de garantie ou
 - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.
- 32.3** Le titulaire remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4** Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet le notifie au titulaire. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
- a) réparer elle-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du titulaire, les frais encourus par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au titulaire ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
 - b) résilier le marché.
- 32.5** Dans les cas d'urgence, lorsque le titulaire ne peut être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le titulaire des mesures prises.
- 32.6** L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32.3.

Article 33 Service après-vente

Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux stipulations des conditions particulières. Le titulaire s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le titulaire doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:

- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au titulaire, étant entendu que ce choix ne dégage le titulaire d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
- b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 Réception définitive

- 34.1** À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au titulaire un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.
- 34.2** Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3** Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le titulaire et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du contrat.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 Défaut d'exécution

- 35.1** Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations au titre du marché.
- 35.2** En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
 - a) demande d'indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 35.3** Des indemnités peuvent être accordées en plus des mesures précédentes. Elles peuvent prendre la forme de:
 - a) de dommages intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.

- 35.4** Le recouvrement des pénalités et du montant des dommages, débours ou dépenses résultant de l'application des mesures prévues par cet article, s'effectue par prélèvement sur les sommes dues au titulaire, sur le cautionnement ou par contribution de la garantie.

Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur

36.1 Le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de 7 jours au titulaire, résilier le contrat dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) le titulaire n'exécute pas, de façon substantielle, ses obligations liées à l'exécution du présent contrat;
- b) le titulaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une notification du gestionnaire de projet lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre du contrat dans les délais;
- c) le titulaire refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire de projet;
- d) le titulaire cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
- e) le titulaire est en état ou qui fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- f) le titulaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- g) le titulaire a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- h) le titulaire a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- i) le titulaire, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.
- j) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle du titulaire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- k) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- l) le titulaire omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requise, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements.

36.2 La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du titulaire au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers pour le compte du titulaire. Le titulaire cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès la résiliation, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

36.3 Dès notification de la résiliation du marché, le gestionnaire du projet donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des fournitures et de réduire les frais au minimum.

36.4 En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du titulaire ou de ses ayants droit ou après

les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les diligences accomplies et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au titulaire et de celles dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.

- 36.5** Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au titulaire tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsqu'elles le sont, il a le droit d'obtenir du titulaire le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie le solde éventuellement dû au titulaire avant la résiliation du marché.
- 36.6** Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché, il est en droit d'obtenir du titulaire réparation du préjudice qu'il a subi et dans les conditions du droit du contrat prévu à l'article 2 des conditions particulières.
- 36.7** Le présent contrat est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature.

Article 37 Résiliation par le titulaire

- 37.1** Le titulaire peut, en donnant un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué dans les conditions particulières;
 - se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels ou
 - ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au titulaire.
- 37.2** La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du titulaire au titre du marché.
- 37.3** En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le titulaire de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 Force majeure

- 38.1** Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur, la moins tardive de ces deux dates étant retenue.
- 38.2** On entend par «force majeure» aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.
- 38.3** Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le titulaire n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnité forfaitaire ou de résiliation pour défaut de mise en œuvre si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le titulaire ou de la résiliation du marché par le titulaire pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4** Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses

obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le titulaire continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible, et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.

- 38.5** Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38.4, le titulaire doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6** Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le titulaire peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre la mise en œuvre de celui-ci.

Article 39 Décès

- 39.1** Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit s'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché. La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée aux intéressés dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.2** Lorsque le titulaire est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché, en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3** Dans les cas prévus aux articles 39.1 et 39.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours qui suivent la date du décès.
- 39.4** Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le titulaire initial. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue à l'article 11.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 40 Règlement non contentieux des différends

- 40.1** Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles. Lorsqu'un différend survient, les parties se communiquent par écrit leur position sur la question ainsi que toute solution qu'elles jugent possible. Si l'une des parties le juge utile, elles se rencontrent pour tenter de régler le différend. Chacune des parties est tenue de répondre dans les 30 jours à une demande de règlement à l'amiable. La période maximale fixée pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter du début de la procédure. Si la tentative de règlement à l'amiable n'aboutit pas ou si une partie ne répond pas dans les délais à toute demande de règlement, chacune des parties a le droit de passer à l'étape suivante de la procédure de règlement des différends par notification aux autres.
- 40.2** En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties peuvent d'un commun accord convenir de tenter une conciliation par la Commission européenne dans le cas de contrats décentralisés. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chacune des parties a le droit de passer à l'étape suivante de la procédure de règlement des différends.

Article 41 Règlement contentieux des différends

Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement d'une des procédures de règlement non contentieuses susmentionnées, chaque partie pourra soumettre le litige :

a) soit à la décision d'une juridiction nationale

b) soit à une sentence arbitrale

conformément aux conditions particulières du présent contrat.

CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

Article 42 Clauses déontologiques

- 42.1** Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou soumission.
- 42.2** Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.
- 42.3** Cette interdiction est également applicable, éventuellement, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 42.4** Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.
- 42.5** Le titulaire d'un marché doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.
- 42.6** Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
- 42.7** La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 42.8** Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 42.9** L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est régie par le contrat.
- 42.10** Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 42.11** La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la

procédure de passation du contrat ou du marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.

- 42.12** Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 42.13** L'attributaire du marché s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 43 Sanctions administratives et financières

- 43.1** Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le titulaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché est exclu des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Le titulaire peut faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait écrit de la sanction par la Commission dans les 30 jours suivant la réception desdits arguments, la décision imposant la sanction devient exécutoire. Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 43.2** Le titulaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles est de même frappé de sanctions financières représentant 10% de la valeur du contrat en cause. Ce taux peut être porté à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Article 44 Vérifications et contrôles par les organismes communautaires

- 44.1** Le titulaire accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes des Communautés européennes puissent contrôler, sur pièce ou sur place, la mise en oeuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à la fin d'une période de 7 ans à compter du paiement du solde.
- 44.2** En outre, le titulaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.
- 44.3** A ces fins, le titulaire s'engage à donner au personnel de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le titulaire étant tenu d'informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils sont tenus.

44.4 Le titulaire s'assure que les droits de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds communautaires.

ANNEXE II + III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES et OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché: Fourniture de remorques agricoles bennes basculantes

Référence de la publication : ATF2008/849/PHP/RB/2011

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

-Quantité : 22

Caractéristiques techniques de chaque benne :

- Charge utile : 4T
- Dimensions caisse : 4 m x 2 m x 0.80m
- Bec de canard à la place de porte arrière ; long. 0.5 m ; angle 45°
- Châssis en UPN 200 (autre dimensionnement appuyé de note de calcul accepté)
- Caisse de benne en TPN 4mm
- Un essieu carré de 70 non freiné avec roulements 30207 – 30210.
- Un vérin de levage sous caisse ; benne basculante arrière
- Un flexible de raccordement au tracteur agricole
- Deux roues 275/65 R 18 profil XP27
- Un timon en UPN 140 avec anneau
- Sans éclairage
- Sablage-peinture

N.B. Le matériel sera réceptionné une fois assemblé par les soins du fournisseur au siège de la PHP à Nyombé. Des modèles de benne peuvent être visités à la PHP à Nyombé sur rendez-vous.

Incoterm : DDP NYOMBE

Préciser délais de livraison et joindre les plans schématiques du matériel proposé.

ANNEXE III : MODELE D'OFFRE FINANCIERE

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION: **ATF2008/849/PHP/RB/2011**

NOM DU SOUMISSIONNAIRE: [.....]

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE < DDP NYOMBE > <LIEU DE RECEPTION> (EUROS/ F.CFA)	TOTAL (EUROS/ F.CFA)
1	22	Remorques agricoles bennes basculantes		<TOTAL >
		Sous total DDP Nyombé		<TOTAL DDP NYOMBE>
		COUT TOTAL		< TOTAL DDP NYOMBE

A indiquer obligatoirement dans l'offre:

- o Origine du matériel
- o Délais de livraison,
- o Preuves d'expérience dans les livraisons similaires pendant les 3 dernières années,
- o Garantie du matériel,
- o Capacité à assurer un Service Après Vente de qualité.

[Cachet et signature]

MODELE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION

**[À soumettre sur le papier à en-tête
de l'institution financière]**

À l'attention de
<Nom et adresse du pouvoir adjudicateur>
<Unité financière mentionnée au Contrat >
ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: garantie numéro ...

Garantie de bonne exécution pour l'entière exécution du contrat <numéro d'identification du contrat et intitulé> [veuillez indiquer pour toute correspondance le numéro et l'intitulé]

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente déclarons garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de [montant de la garantie de soumission], représentant la garantie de soumission mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du contrat <numéro de contrat et intitulé> conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après dénommé «le Contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à une demande de remboursement de l'avance ou que le contrat a été résilié pour quelque raison que ce soit. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous avons pris bonne note de ce qu'aucun avenant au Contrat ne peut soustraire les parties aux obligations découlant de la présente garantie. Nous nous réservons le droit de ne pas être informé des changements liés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après la délivrance du certificat de la réception finale [dans tous les cas au plus tard (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre du Contrat)]⁴.

La loi applicable à la présente garantie est celle de <nom du pouvoir adjudicateur/ l'État où l'institution financière est établie>. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux **camerounais**.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Nom: Fonction:

Signature:

Date: <Date>

⁴ Cette mention doit être insérée uniquement quant la loi applicable à la garantie impose d'introduire une date précise.

MODELE DE GARANTIE DE PREFINANCEMENT

**<À compléter avec papier à en-tête
de l'institution financière>**

À l'attention de
<Nom et adresse du pouvoir adjudicateur>
<Unité financière mentionnée au Contrat >
ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: garantie numéro ...

Garantie de préfinancement payable au contrat <numéro d'identification du contrat et intitulé> [veuillez indiquer pour toute correspondance le numéro et l'intitulé]

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente déclarons garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant du préfinancement>, représentant le préfinancement tel que mentionnée à l'article 26.1 des conditions particulières du contrat <numéro de contrat et intitulé> conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, et ci-après dénommé «le Contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à une demande de remboursement de l'avance ou que le contrat a été résilié pour quelque raison que ce soit. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous avons pris bonne note de ce qu'aucun avenant au Contrat ne peut soustraire les parties aux obligations découlant de la présente garantie. Nous nous réservons le droit de ne pas être informé des changements liés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après la délivrance du certificat de la réception provisoire des fournitures. [Et dans tous les cas au plus tard le (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre du Contrat)]⁵.

La loi applicable à la présente garantie est celle de <nom du pouvoir adjudicateur/ l'État où l'institution financière est établie>. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux camerounais.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la réception du paiement du préfinancement sur le compte désigné par le Contractant.

Nom: Fonction:

Signature:

Date: <Date>

⁵ Cette mention doit être insérée uniquement quand la loi applicable à la garantie impose d'introduire une date précise.

C. AUTRES INFORMATIONS

GLOSSAIRE

Attributaire: le soumissionnaire retenu à la suite d'une procédure de passation de marché.

Pouvoir adjudicateur: la Commission, agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire, l'État ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui conclut le marché comme prévu dans la convention de financement.

Gestionnaire du projet: la personne morale ou physique responsable du suivi de la mise en œuvre du marché pour le compte du pouvoir adjudicateur et/ou de la Commission si celle-ci n'est pas le pouvoir adjudicateur.

Fournitures: l'ensemble des éléments que le titulaire est tenu de fournir à le pouvoir adjudicateur, y compris, si nécessaire, des services tels que montage, tests, mise en service, expertise, supervision, entretien, réparation, formation et toute autre obligation se rapportant aux éléments à fournir au titre du marché.

Marché mixte : Un contrat conclu entre, d'une part, un prestataire, titulaire ou entrepreneur, et d'autre part, le pouvoir adjudicateur, comportant au minimum deux types de prestations différentes, par exemple : travaux, fournitures ou services.

Conditions générales : Les prescriptions générales qui contiennent les clauses contractuelles de caractère administratif, financier, juridique et technique relatives à l'exécution des marchés.

Conditions particulières : Les prescriptions spéciales établies par le pouvoir adjudicateur comme partie intégrante du dossier d'appel d'offres, comprenant les modifications aux conditions générales, les clauses contractuelles spéciales et les termes de référence (dans un marché de services) ou les spécifications techniques (dans un marché de fournitures ou travaux)

Comité d'évaluation: un comité composé d'un nombre impair de membres votants, au minimum trois, nommés par le pouvoir adjudicateur et dotés de l'expertise technique, linguistique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

Communications écrites: les certificats, notifications, ordres et instructions émis par écrit au titre du marché.

Ordre de service: tout ordre ou toute instruction donné(e) par le gestionnaire du projet au titulaire par écrit concernant la livraison des fournitures.

Conflit d'intérêts: tout événement exerçant de l'influence sur la capacité d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un titulaire à donner un avis professionnel objectif et impartial ou qui l'empêche de faire prévaloir, à tout moment, les intérêts du pouvoir adjudicateur. Toute considération relative à des travaux potentiels à venir ou tout conflit avec d'autres engagements passés ou actuels d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un titulaire ou tout conflit avec ses propres intérêts. Ces limitations s'appliquent également au sous-traitant éventuel et au personnel du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire.

Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de l'article 52 du règlement financier lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur de l'exécution du budget ou d'un auditeur interne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

Décomposition du prix global et forfaitaire: la liste, par poste, des taux et des coûts, formant la composition du prix dans un marché à forfait.

Délais: les délais commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable dans le pays du pouvoir adjudicateur, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

Délais de mise en œuvre : ce délai commence à partir de la signature du contrat, ou une autre date spécifiée aux conditions particulières, et court jusqu'à la réception provisoire des fournitures.

Délais d'exécution : ce délai commence à partir de la signature du contrat et court jusqu'à 18 mois après la réception définitive des fournitures. Ce délai inclus la garantie et la réception définitive de la fourniture.

Jour: jour de calendrier.

Par écrit: signifie toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, télégrammes, e-mail et télécopies.

Marché de fournitures : Les marchés de fournitures ont pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un contrat de livraison de produits et, à titre accessoire des travaux de pose, d'installation, doit être considéré comme un contrat de fourniture.

Monnaie étrangère: toute monnaie admise au titre des dispositions et règlements applicables, qui n'est pas l'euro et qui a été indiquée dans l'offre.

Monnaie nationale: la monnaie de l'État du pouvoir adjudicateur.

Montant de l'offre: la somme indiquée par le soumissionnaire dans son offre pour l'exécution du marché.

Montant du contrat / montant du marché: la somme indiquée dans le contrat et représentant le montant de l'estimation initiale payable pour l'exécution des fournitures ou la somme constatée à la fin du marché comme due au titre du marché.

Offre économiquement la plus avantageuse: l'offre qui est jugée la meilleure, compte tenu des critères spécifiques au marché en question: par exemple, la qualité, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, le service après-vente et l'assistance technique, et le prix ou le prix le plus bas. Ces critères doivent être publiés dans l'avis de marché ou annoncés dans le dossier d'appel d'offres.

Soumissionnaire : Toute personne physique ou morale ou consortium de ces personnes qui présente une offre en vue de la conclusion d'un marché. Les termes « titulaire », « entrepreneur » et « prestataire de services » désignent trois catégories d'opérateurs économiques, personnes physiques ou morales qui offrent respectivement des produits, la réalisation de travaux ou d'ouvrages et des services.

Procédure ouverte : Le marché sur appel à la concurrence est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre,

Indemnité forfaitaire: la somme indiquée dans le marché à titre de dédommagement et payable par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour l'inexécution de tout ou partie du marché dans les délais prescrits par le marché ou payable par l'une des parties à l'autre pour tout manquement spécifique précisé dans le marché.

Dommages intérêts: la somme, non stipulée d'avance dans le marché, qui est attribuée par une juridiction ou un tribunal arbitral ou convenue entre les parties, à titre de dédommagement payable à la partie lésée, pour défaut d'exécution imputable à l'autre partie.

Obligations au titre de la garantie : le titulaire garantit que les fournitures délivrées sont neuves, de première main, sans défaut, du modèle le plus récent et qu'elles intègrent les plus récents développements. Cette garantie demeure valable pour un maximum d'un an après la réception provisoire. Voir article 32 des Conditions Générales.

Garantie du produit : c'est la garantie, pour un délai donné fournie par le fabricant, que le produit est dénué de vices cachés ou de défauts intrinsèque de matière ou de fabrication, dans le cadre d'une utilisation normale correspondant à sa destination. Cette garantie va au-delà de la période du contrat et ne doit être confondue avec les obligations du titulaire au titre de la garantie de la fourniture.

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché:	Fourniture de remorques agricoles bennes basculantes	Référence de publication:	ATF2008/849/PHP/RB/2011
----------------------------	---	----------------------------------	--------------------------------

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire ⁶ (consortium) est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administrativ es du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/ Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

Nom du Président	
Signature du Président	
Date	

⁶ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles

GRILLE D'EVALUATION

[Doit être complétée par le comité d'évaluation. L'annexe III « offre technique » doit être joint à cette grille dans le cas où la colonne « notes du comité d'évaluation » a été complétée.]

Intitulé du marché:	Fourniture de remorques agricoles bennes basculantes	Référence de publication:	ATF2008/849/PHP/RB/2011
----------------------------	---	----------------------------------	--------------------------------

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité aux spécifications techniques? (OK/a/b/...)	Les services auxiliaires sont-ils conformes? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance en accord avec l'art 6 des conditions générales? (Oui/Non)	Autres prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)	Remarques

Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Date	

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

Référence de publication: ATF2008/849/PHP/RB/2011

Intitulé du marché: Fourniture de remorques agricoles bennes basculantes

< Lieu et date >

A: < Nom et adresse du pouvoir adjudicateur >

Un formulaire de soumission signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires. Le formulaire de soumission comportera une déclaration signée par chaque entité juridique à l'origine de ladite offre, sur la base du modèle annexé au présent formulaire. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint à la soumission ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses partenaires. Les documents joints au formulaire de soumission de l'offre (ex: déclarations, preuves etc.) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si des copies ont été soumises, les originaux devront être envoyés au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, devront respecter les mêmes règles d'éligibilité et notamment de nationalité, que l'opérateur économique en question.

1 OFFRE SOUMISE

	Nom(s) du soumissionnaire	Nationalité ⁷
Chef de file⁸		
Membre		
Etc.		

2 INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE⁹

Merci de bien vouloir compléter le tableau «Données financières» suivant¹⁰ à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos estimations les plus récentes en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre - si la base d'établissement des chiffres a changé pour une année, cela doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau. Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières	2 ans avant l'exercice en cours¹¹ euros	Avant-dernier exercice euros	Dernier exercice euros	Moyenne¹² euros	Exercice en cours euros
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie ⁸ en début d'exercice					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux activités productives, aux opérations d'investissement et de financement ⁹ à l'exclusion des futurs marchés					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux futurs marchés, à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie ⁸ en fin d'exercice [somme des trois lignes précédentes]					

4 EFFECTIFS

Prière d'indiquer les renseignements suivants⁹ pour les deux exercices précédents et pour l'exercice en cours¹⁰.

Effectif moyen	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours	
	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché ¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché ¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché ¹¹ ε
Personnel permanent ¹²						
Autre personnel ¹³						
Total						
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total	%	%	%	%	%	%

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents en rapport avec le présent marché** de chaque entité juridique soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité juridique en tête de chaque colonne. Cochez alors la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité juridique possède une expérience significative. **[10 domaines au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n°1				
Spécialisation pertinente n°2				
Etc. ¹⁴				

6 EXPÉRIENCE

Veuillez compléter le tableau ci-dessous pour résumer les **principaux projets pertinents en rapport avec le marché** qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années¹⁵ par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder **15** pour l'ensemble de l'offre.

Réf. n° (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
Nom de l'entité juridique	Pays	Montant total du projet (en euros) ¹⁶	Part obtenue par l'entité juridique (%)	Quantité de personnel fournie	Nom du client	Source du financement	Dates (début/fin)	Nom des membres éventuels du consortium
...	...	...	...	...	...	...	...	...
Description détaillée du projet						Nature des services fournis		
...						...		

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <.....> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:
Lot No 1 : *[description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits]*
Lot No 2: *[description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits]*
Etc.
- 3 Le prix de notre offre à l'**exclusion** des pièces de rechanges et des consommables, le cas échéant est de *[à l'exclusion des remises décrites au point 4]* :
Lot no 1: *[.....]*
Lot no 2: *[.....]*
Lot no 3: *[.....]*
- 4 Nous accordons une remise de [%], ou *[.....]* *[dans le cas où le lot n°et le lot n°..... nous serait attribué]*.
- 5 Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé à l'article 11 des Conditions particulières.
- 7 Notre société / compagnie *[et nos sous-traitants]* a / ont la nationalité suivante:
<.....>
- 8 Nous soumettons cette offre en notre nom **[comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].
- 9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE. Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de

surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

En cas de demande, nous nous chargerons également de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées au point 2.4.11. 4 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la CE.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

- 10** Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres participants à la procédure lors de notre soumission.
- 11** Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de la mise en œuvre des tâches. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE/le FED.
- 12** Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.
- 13** Nous reconnaissons pleinement et acceptons que nous puissions être exclus des procédures d'appel d'offres et de l'attribution du marché conformément au point 2.3.4 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, pour une période maximale de 5 ans suivant la date du constat du manquement et jusqu'au 10 ans en cas de récidive dans les 5 ans suivant la date susmentionnée. De plus, nous acceptons que, au cas où nous faisons des fausses déclarations, commettons des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, nous serons frappés de sanctions financières représentant 2% à 10% de la valeur totale estimée du marché qui sera attribué. Ce taux peut être porté entre 4% et 20% en cas de récidive dans les 5 ans du premier manquement.
- 14** Nous sommes conscient que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

[* Supprimer, le cas échéant]

Si la déclaration est complétée par un membre du consortium:

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels certifiés et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels certifiés) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf cas particuliers prévus dans la note adjointe au tableau>.

Données financières	2 ans avant l'exercice en cours⁵ euros	Avant-dernier exercice euros	Dernier exercice euros	Moyenne⁶ euros	Exercice en cours euros
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie ⁸ en début d'exercice					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux activités productives, aux opérations d'investissement et de financement ⁹ à l'exclusion des futurs marchés					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux futurs marchés, à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie ⁸ en fin d'exercice [somme des trois lignes précédentes]					

Le tableau suivant contient nos données personnelles, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de formulaire de soumission du consortium.

Effectif moyen	Année précédente		Dernier exercice		Exercice en cours	
	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché¹¹
Personnel permanent ¹²						
Autre personnel ¹³						

Formule de politesse

Nom et prénom: <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom:

<.....>

Lieu et date: <.....>

Sceau de la société / de la compagnie:

Cette offre comprend les annexes:

[Liste numérotée des annexes avec les titres]

¹ Pays dans lequel l'entité juridique est immatriculée

² Ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les membres du consortium. Prière de noter qu'un sous-traitant ne doit pas être considéré comme un membre du consortium aux fins de la présente procédure de passation de marchés. De ce fait les données du sous-traitant ne doivent en aucun cas figurer dans les données de capacité économique et financière et professionnelle. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique «**Chef de file**» (et les lignes suivantes seraient à supprimer en conséquence)

³ Les personnes physiques doivent prouver leur capacité en conformité avec les critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés

⁴ Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent formulaire de soumission

⁵ Dernier exercice = dernier année comptable de l'entité

⁶ Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.

⁷ Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

⁸ La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les avoirs en caisse et les dépôts à vue, ainsi que les investissements dans des titres à court terme très liquides, immédiatement convertibles en espèces, pour un montant connu, et dont la valeur a très peu de chances de varier. Un investissement répond normalement à la définition d'équivalent de trésorerie, dès lors que son échéance est inférieure à trois mois à compter de sa date d'acquisition. Les prises de participation en sont normalement exclues, à moins qu'elles ne soient un équivalent de trésorerie en substance (ex : actions à dividende prioritaire acquises dans les trois mois précédant leur date d'échéance spécifiée). Les découverts bancaires remboursables sur demande et qui font partie intégrante de la gestion de trésorerie d'une entreprise sont également comptabilisés en tant qu'éléments de trésorerie et équivalents de trésorerie.

⁹ **Les activités d'exploitation** sont les principales activités génératrices de revenus de l'entreprise, hormis les opérations d'investissement et de financement. Les flux de trésorerie d'exploitation comprennent donc les espèces reçues des consommateurs et celles versées aux fournisseurs et employés. **Les activités d'investissement** consistent en l'acquisition et la

vente d'actifs à long terme non considérés comme des équivalents de trésorerie. **Les activités de financement** sont des activités modifiant le capital social et la structure des emprunts de l'entreprise. Les intérêts et les dividendes reçus et payés peuvent être classés en tant que flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement ou de financement, dès lors que ce classement reste cohérent dans le temps. Les flux de trésorerie résultant de l'impôt sur le revenu sont normalement classés dans la catégorie des flux de trésorerie d'exploitation, à moins qu'ils ne soient assimilés à des opérations de financement ou d'investissement.

- ¹⁰ Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent formulaire de soumission.
- ¹¹ Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous
- ¹² Personnel employé directement par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée indéterminée)
- ¹³ Autre personnel qui n'est pas directement employé par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée déterminée)
- ¹⁴ Ajouter ou supprimer autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique «**Chef de file**» (et les colonnes suivantes seraient à supprimer en conséquence)
- ¹⁵ En cas de contrats-cadre (sans valeur contractuelle), seulement les contrats correspondant aux tâches mises en œuvre dans le cadre d'un tel contrat seront pris en considération
- ¹⁶ Montant effectivement payés, sans tenir compte de l'effet de l'inflation